

E 5490

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 15 juillet 2010

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 15 juillet 2010

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil concernant la position de l'Union Européenne au sujet de la décision n°1/2010 du Comité mixte vétérinaire institué par l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles, concernant la modification des appendices 1, 2, 5, 6, 10 et 11 de l'annexe 11.

COM(2010) 366 final



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 9 juillet 2010 (12.07)
(OR. en)**

12055/10

**Dossier interinstitutionnel:
2010/0196 (NLE)**

**AELE 37
CH 33
AGRILEG 99
VETER 23
AGRI 263**

PROPOSITION

Origine: Commission européenne

En date du: 8 juillet 2010

Objet: Proposition de décision du Conseil concernant la position de l'Union Européenne au sujet de la décision n°1/2010 du Comité mixte vétérinaire institué par l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles, concernant la modification des appendices 1, 2, 5, 6, 10 et 11 de l'annexe 11

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de M. Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Pierre de BOISSIEU, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne.

p.j.: COM(2010)366 final



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 8.7.2010
COM(2010)366 final

2010/0196 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

concernant la position de l'Union Européenne au sujet de la décision n°1/2010 du Comité mixte vétérinaire institué par l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles, concernant la modification des appendices 1, 2, 5, 6, 10 et 11 de l'annexe 11

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

L'Accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles¹ (ci-après : « l'accord agricole ») est entré en vigueur le 1er juin 2002.

La Confédération suisse a sollicité le renouvellement de la dérogation précédemment accordée à l'examen visant à détecter la présence de *Trichinella* dans les carcasses et viandes de porcins domestiques destinés à l'engraissement et à la boucherie dans les établissements d'abattage de faible capacité.

Considérant que les dites carcasses et viandes de porcins domestiques, ainsi que les préparations de viande, les produits à base de viande et les produits transformés à base de viande qui en sont issus, ne peuvent faire l'objet d'échanges avec les Etats Membres de l'Union Européenne conformément aux dispositions de l'article 9 a) de l'Ordonnance suisse du Département Fédéral de l'Intérieur sur les denrées alimentaires d'origine animale (RS 817.022.108), une telle demande peut être satisfaite. L'échéance de la dérogation précédemment accordée au 31 décembre 2009 est reportée au 31 décembre 2014.

Depuis son entrée en vigueur, les dispositions législatives des appendices 1, 2, 5, 6 et 10 de l'annexe 11 de l'accord agricole ont été modifiées. Les points de contact prévus à l'appendice 11 doivent être mis à jour.

Il convient d'adapter en conséquence les dispositions des appendices 1, 2, 5, 6, 10 et 11 de l'annexe 11 de l'accord agricole.

L'article 19, paragraphe 1, de l'annexe 11 de l'accord agricole institue un Comité mixte vétérinaire, composé de représentants des Parties. Il est chargé d'examiner toute question relative à ladite annexe et à sa mise en œuvre et d'assumer les tâches y prévues. Le Comité mixte vétérinaire dispose en particulier d'un pouvoir de décision dans les cas qui sont prévus par l'annexe 11. L'article 19, paragraphe 3, de l'annexe 11 de l'accord agricole autorise le Comité mixte vétérinaire à modifier les appendices de ladite annexe, notamment en vue de les adapter et de les mettre à jour.

L'Union Européenne doit arrêter la position à adopter au sein du Comité mixte vétérinaire en ce qui concerne l'adoption des modifications nécessaires à l'annexe 11. Conformément à l'article 5, paragraphe 2, premier alinéa de la décision 2002/309/CE Euratom², la position de l'Union Européenne est arrêtée par le Conseil, sur proposition de la Commission.

La décision n° 1/2010 du Comité mixte vétérinaire sera publiée au *Journal Officiel de l'Union européenne*.

¹ OJ L 114, 30.4.2002, p. 132.

² OJ L 114, 30.4.2002, p. 1-5.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

concernant la position de l'Union Européenne au sujet de la décision n°1/2010 du Comité mixte vétérinaire institué par l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles, concernant la modification des appendices 1, 2, 5, 6, 10 et 11 de l'annexe 11

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 5, paragraphe 2, premier alinéa, de la décision 2002/309/CE Euratom³, du Conseil et de la Commission concernant l'accord de coopération scientifique et technologique du 4 avril 2002 relative à la conclusion de sept accords avec la Confédération suisse prévoit que la position à adopter par l'Union Européenne au sein du Comité mixte vétérinaire est déterminée par le Conseil sur proposition de la Commission.
- (2) L'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles du 21 juin 1999⁴ (ci-après "l'accord agricole") est entré en vigueur le 1er juin 2002.
- (3) L'article 19, paragraphe 1, de l'annexe 11 de l'accord agricole institue un Comité mixte vétérinaire chargé d'examiner toute question relative à ladite annexe et à sa mise en œuvre et d'assumer les tâches y prévues. Conformément au paragraphe 3 de ce même article le Comité mixte vétérinaire peut décider de modifier les appendices de l'annexe 11, notamment en vue de les adapter et de les mettre à jour.
- (4) L'Union Européenne devrait arrêter la position à adopter au sein du Comité mixte vétérinaire en ce qui concerne l'adoption des modifications nécessaires,

³ JO L 114 du 30.4.2002, p. 1.

⁴ JO L 114 du 30.4.2002, p. 132.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article 1

La position à adopter par l'Union Européenne au sein du Comité mixte vétérinaire institué par l'article 19, paragraphe 1, de l'annexe 11 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles en ce qui concerne la modification des appendices 1, 2, 5, 6, 10 et 11 de l'annexe 11 est fondée sur le projet de décision du Comité mixte vétérinaire joint en annexe de la présente décision.

Article 2

La décision n°1/2010 du Comité mixte vétérinaire institué par l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles, concernant la modification des appendices 1, 2, 5, 6, 10 et 11 de l'annexe 11 de l'accord sera publiée au Journal officiel de l'Union européenne dès qu'elle aura été adoptée.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le Président*

ANNEXE

Proposition de

**DÉCISION N° 1/2010 DU COMITÉ MIXTE VÉTÉRINAIRE
INSTITUÉ PAR L'ACCORD ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
ET LA CONFÉDÉRATION SUISSE
RELATIF AUX ÉCHANGES DE PRODUITS AGRICOLES
du ...2010
concernant la modification des appendices 1, 2, 5, 6, 10 et 11 de l'annexe 11**

(2010/.../UE)

LE COMITÉ,

vu l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles (ci-après dénommé "l'accord agricole"), et notamment l'article 19, paragraphe 3, de son annexe 11,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord agricole est entré en vigueur le 1^{er} juin 2002.
- (2) L'article 19, paragraphe 1, de l'annexe 11 de l'accord agricole institue un Comité mixte vétérinaire chargé d'examiner toute question relative à ladite annexe et à sa mise en œuvre et d'assumer les tâches y prévues. Conformément au paragraphe 3 de ce même article le Comité mixte vétérinaire peut décider de modifier les appendices de l'annexe 11, notamment en vue de les adapter et de les mettre à jour.
- (3) Les appendices de l'annexe 11 de l'accord agricole ont été modifiés une première fois par la décision n° 2/2003 du Comité mixte vétérinaire institué par l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles du 25 novembre 2003 concernant la modification des appendices 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 11 de l'annexe 11 de l'accord⁵.
- (4) Les appendices de l'annexe 11 de l'accord agricole ont été modifiés en dernier lieu par la décision n° 1/2008 du Comité mixte vétérinaire institué par l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits

⁵ JO L 23 du 28.1.2004, p. 27.

agricoles du 23 décembre 2008 concernant la modification des appendices 2, 3, 4, 5, 6 et 10 de l'annexe 11⁶.

- (5) La Confédération suisse a sollicité le renouvellement de la dérogation précédemment accordée à l'examen visant à détecter la présence de *Trichinella* dans les carcasses et viandes de porcins domestiques destinés à l'engraissement et à la boucherie dans les établissements d'abattage de faible capacité. Considérant que les dites carcasses et viandes de porcins domestiques, ainsi que les préparations de viande, les produits à base de viande et les produits transformés à base de viande qui en sont issus, ne peuvent faire l'objet d'échanges avec les Etats Membres de l'Union Européenne conformément aux dispositions de l'article 9 a) de l'Ordonnance suisse du Département fédéral de l'intérieur sur les denrées alimentaires d'origine animale (RS 817.022.108), une telle demande peut être satisfaite. L'échéance de la dérogation précédemment accordée au 31 décembre 2009 est reportée au 31 décembre 2014.
- (6) Depuis la dernière modification des appendices de l'annexe 11 dudit accord, les dispositions législatives des appendices 1, 2, 5, 6 et 10 de l'annexe 11 de l'accord agricole ont été modifiées. Les points de contact prévus à l'appendice 11 doivent être mis à jour.
- (7) Il convient de modifier en conséquence le texte des appendices 1, 2, 5, 6, 10 et 11 de l'annexe 11 dudit accord,

DÉCIDE:

Article 1

Les appendices 1, 2, 5, 6, 10 et 11 de l'annexe 11 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles sont modifiés conformément aux dispositions figurant aux annexes I à VI de la présente décision.

Article 2

La présente décision établie en double exemplaire, est signée par les coprésidents ou autres personnes habilitées à agir au nom des parties.

⁶ JO L 6 du 10.1.2009, p. 89.

Article 3

La présente décision est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Elle prend effet à la date de la dernière signature.

Signé à Berne, le...

Signé à Bruxelles, le....

Au nom de la Confédération suisse

Au nom de la Commission européenne

Le chef de délégation

Le chef de délégation

ANNEXE I

I. La section V de l'appendice 1 de l'annexe 11 est remplacée ainsi qu'il suit:

«V. INFLUENZA AVIAIRE

A. LÉGISLATIONS*

* Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence au dit acte tel que modifié avant le 1^{er} septembre 2009.

Union Européenne	Suisse
Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE (JO L 010 du 14.1.2006, p. 16).	<ol style="list-style-type: none">1. Loi sur les épizooties du 1er juillet 1966 (LFE; RS 916.40), en particulier ses articles 1er, 1a et 9a (mesures contre les épizooties hautement contagieuses, buts de la lutte) et 57 (dispositions d'exécution de caractère technique, collaboration internationale).2. Ordonnance sur les épizooties du 27 juin 1995 (OFE; RS 916.401), en particulier ses articles 2 (épizooties hautement contagieuses), 49 (manipulation de micro-organismes pathogènes pour l'animal), 73 et 74 (nettoyage et désinfection), 77 à 98 (dispositions communes concernant les épizooties hautement contagieuses), 122 à 125 (mesures spécifiques concernant l'influenza aviaire).3. Ordonnance du 14 juin 1999 sur l'organisation du Département fédéral de l'économie (Org DFE; RS 172.216.1), en particulier son article 8 (laboratoire de référence).

B. MODALITES PARTICULIERES D'APPLICATION

1. Le laboratoire communautaire de référence pour l'influenza aviaire est: Central Veterinary Laboratory, New Haw, Weybridge, Surrey KT15 3NB, United Kingdom. La Suisse prend en charge les frais qui lui sont imputables au titre des opérations découlant de cette désignation. La fonction et la tâche de ce laboratoire sont celles prévues par l'annexe VII, point 2, de la directive 2005/94/CE.
2. En application de l'article 97 de l'Ordonnance sur les épizooties, la Suisse dispose d'un plan d'urgence publié sur le site Internet de l'Office vétérinaire fédéral.

3. La mise en œuvre des contrôles sur place relève du Comité mixte vétérinaire, sur la base notamment de l'article 60 de la directive 2005/94/CE et de l'article 57 de la loi sur les épizooties. »

II. La section VII de l'appendice 1 de l'annexe 11 est remplacée ainsi qu'il suit:

«VII. MALADIES DES POISSONS ET DES MOLLUSQUES

A. LÉGISLATIONS*

- * Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence au dit acte tel que modifié avant le 1^{er} septembre 2009.

Union Européenne	Suisse
<p>Directive 2006/88/CE du Conseil du 24 octobre 2006 relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies (JO L 328 du 24.11.2006, p. 14).</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Loi sur les épizooties du 1er juillet 1966 (LFE; RS 916.40), en particulier ses articles 1er, 1a et 10 (mesures contre les épizooties) et 57 (dispositions d'exécution de caractère technique, collaboration internationale). 2. Ordonnance sur les épizooties du 27 juin 1995 (OFE; RS 916.401), et en particulier ses articles 3 et 4 (épizooties visées), 18a (enregistrement des unités d'élevage comprenant des poissons), 61 (obligations des affermateurs d'un droit de pêche et des organes chargés de surveiller la pêche), 62 à 76 (mesures de lutte en général), 275 à 290 (mesures spécifiques concernant les maladies des poissons, laboratoire de diagnostic).

B. MODALITES PARTICULIERES D'APPLICATION

1. Actuellement l'élevage des huîtres plates n'est pas pratiqué en Suisse. En cas d'apparition de la Bonamiose ou de la Martéiliose, l'Office vétérinaire fédéral s'engage à prendre les mesures d'urgence nécessaires conformes à la réglementation de l'Union Européenne sur la base de l'article 57 de la loi sur les épizooties.
2. En vue de la lutte contre les maladies des poissons et des mollusques, la Suisse applique l'ordonnance sur les épizooties, notamment les articles 61 (obligation des propriétaires et affermateurs d'un droit de pêche et des organes chargés de surveiller la pêche), 62 à 76 (mesures de lutte en général), 275 à 290 (mesures spécifiques concernant les maladies des poissons, laboratoire de diagnostic) ainsi que 291 (épizooties à surveiller).
3. Le laboratoire communautaire de référence pour les maladies des crustacés est le Centre for Environment, Fisheries & Aquaculture Science (CEFAS),

Weymouth Laboratory, Royaume-Uni. Le laboratoire communautaire de référence pour les maladies des poissons est le National Veterinary Institute, Technical University of Denmarkiet, Høngøvej 2, 8200 Århus, Danmark. Le laboratoire communautaire de référence pour les maladies des mollusques est le Laboratoire IFREMER, BP 133, 17390 La Tremblade, France. La Suisse prend en charge les frais qui lui sont imputables au titre des opérations découlant de ces désignations. Les fonctions et les tâches de ces laboratoires sont celles prévues par l'annexe VI, partie I de la Directive 2006/88/CE.

4. La mise en œuvre des contrôles sur place relève du Comité mixte vétérinaire, sur la base notamment de l'article 58 de la Directive 2006/88/CE et de l'article 57 de la loi sur les épizooties.»

ANNEXE II

I. La lettre d) du chiffre 7., Partie B "Modalités particulières d'application", Chapitre "I. Bovins et porcins", appendice 2 de l'annexe 11 est remplacée ainsi qu'il suit:

- «d) le séquestre est levé si, après l'élimination des animaux contaminés, deux examens sérologiques de tous les animaux reproducteurs et d'un nombre représentatif d'animaux d'engrais effectués à 21 jours d'intervalle au moins ont donné un résultat négatif.

En raison de la reconnaissance du statut de la Suisse, les dispositions de la décision 2008/185/CE (JO L 59 du 4.3.2008, p. 19), modifiée en dernier lieu par la décision 2009/248/CE (JO L 73, 19.3.2009, p. 22), sont applicables *mutatis mutandis*.»

Le chiffre 11., Partie B "Modalités particulières d'application", Chapitre "I. Bovins et porcins", appendice 2, de l'annexe 11 est remplacé ainsi qu'il suit:

«11. Les bovins et les porcins faisant l'objet d'échanges entre les États membres de l'Union Européenne et la Suisse doivent être accompagnés de certificats sanitaires conformes aux modèles figurant à l'annexe F de la directive 64/432/CEE. Les adaptations suivantes sont applicables:

- pour le modèle 1, sous la section C, les certifications sont adaptées comme suit:

au point 4, relatif aux garanties additionnelles, les tirets sont complétés comme suit:

«maladie: rhinotrachéite infectieuse bovine,

- conformément à la décision 2004/558/CE de la Commission, dont les dispositions sont applicables *mutatis mutandis* »;

- pour le modèle 2, sous la section C, les certifications sont adaptées comme suit:

au point 4, relatif aux garanties additionnelles, les tirets sont complétés comme suit:

«maladie: d'Aujeszky

- conformément à la décision 2008/185/CE de la Commission, dont les dispositions sont applicables *mutatis mutandis* ».

II. Le chiffre 4., Partie B "Modalités particulières d'application", Chapitre "IV. Volailles et œufs à couver", appendice 2, de l'annexe 11 est remplacé ainsi qu'il suit:

«4. En cas d'expéditions d'œufs à couver vers l'Union Européenne, les autorités suisses s'engagent à respecter les règles de marquage prévues par le Règlement (CE) n°617/2008 de la Commission du 27 juin 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne

les normes de commercialisation pour les œufs à couvrir et les poussins de volailles de basse-cour (JO L 168 du 28.6.2008, p. 5).

III. Le chapitre V de l'appendice 2 de l'annexe 11 est remplacé ainsi qu'il suit:

«V. ANIMAUX ET PRODUITS D'AQUACULTURE

A. LÉGISLATIONS*

* Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence au dit acte tel que modifié avant le 1^{er} septembre 2009.

Union Européenne	Suisse
<p>Directive 2006/88/CE du Conseil du 24 octobre 2006 relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies (JO L 328 du 24.11.2006, p. 14).</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ordonnance sur les épizooties du 27 juin 1995 (OFE; RS 916.401), en particulier ses articles 3 et 4 (épizooties visées), 18a (enregistrement des unités d'élevage comprenant des poissons), 61 (obligations des affermataires d'un droit de pêche et des organes chargés de surveiller la pêche), 62 à 76 (mesures de lutte en général), 275 à 290 (mesures spécifiques concernant les maladies des poissons, laboratoire de diagnostic). 2. Ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE; RS 916.443.10). 3. Ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation et le transit d'animaux par voie aérienne en provenance de pays tiers (OITA; RS 916.443.12).

B. MODALITES PARTICULIERES D'APPLICATION

1. Aux fins de l'application de la présente annexe, il est reconnu que la Suisse est officiellement indemne de l'Anémie infectieuse du saumon et des infections à *Marteilia refringens* et à *Bonamia ostreae*.
2. L'application éventuelle des articles 29, 40, 41, 43, 44, 50 de la Directive 2006/88/CE relève du Comité mixte vétérinaire.
3. Les conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux aquatiques ornementaux, d'animaux d'aquaculture destinés à l'élevage, y compris dans les zones de reparcage, des pêcheries récréatives avec repeuplement et des installations ouvertes détenant des espèces d'ornement, ainsi qu'au repeuplement et d'animaux d'aquaculture et de produits animaux destinés à la consommation humaine sont fixées aux articles 4 à 9 du Règlement (CE) n°1251/2008 de la Commission du

12 décembre 2008 portant application de la directive 2006/88/CE du Conseil en ce qui concerne les conditions et les exigences de certification applicables à la mise sur le marché et à l'importation dans la Communauté d'animaux d'aquaculture et de produits issus de ces animaux et établissant une liste des espèces vectrices (JO L 337 du 16.12.2008, p. 41).

4. La mise en œuvre des contrôles sur place relève du Comité mixte vétérinaire, sur la base notamment de l'article 58 de la directive 2006/88/CE et de l'article 57 de la loi sur les épizooties.»

ANNEXE III

La section A. Identification des animaux du chapitre V. dispositions spécifiques, appendice 5, de l'annexe 11 est remplacée ainsi qu'il suit:

«A. IDENTIFICATION DES ANIMAUX

A. LÉGISLATIONS*

* Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence au dit acte tel que modifié avant le 1^{er} septembre 2009.

Union Européenne	Suisse
1. Directive 2008/71/CE du Conseil du 15 juillet 2008 concernant l'identification et l'enregistrement des animaux de l'espèce porcine (JO L 213 du 8.8.2008, p. 31).	1. Ordonnance sur les épizooties du 27 juin 1995 (OFE; RS 916.401), en particulier ses articles 7 à 20 (enregistrement et identification).
2. Règlement (CE) no 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil (JO L 204 du 11.8.2000, p. 1).	2. Ordonnance du 23 novembre 2005 concernant la banque de données sur le trafic des animaux (Ordonnance sur la BDTA; RS 916.404).

B. MODALITES PARTICULIERES D'APPLICATION

- a. L'application du point 2 de l'article 4 de la Directive 2008/71/CE relève du comité mixte vétérinaire.
- b. La mise en œuvre des contrôles sur place relève du Comité mixte vétérinaire, sur la base notamment de l'article 22 du Règlement no 1760/2000 et de l'article 57 de la loi sur les épizooties ainsi que de l'article 1 de l'ordonnance du 14 novembre 2007 sur la coordination des inspections dans les exploitations agricoles (OCI, RS 910.15).»

ANNEXE IV

I. Le chiffre (6) du Sous-chapitre "Conditions spéciales", Chapitre 1 de l'appendice 6 de l'annexe 11, est modifié ainsi qu'il suit:

«(6). Les autorités compétentes de la Suisse peuvent déroger à l'examen visant à détecter la présence de *Trichinella* dans les carcasses et viandes de porcins domestiques destinés à l'engraissement et à la boucherie dans les établissements d'abattage de faible capacité.

Cette disposition est applicable jusqu'au 31 décembre 2014.

En application des dispositions de l'art. 8, al. 3 de l'Ordonnance du DFE du 23 novembre 2005 concernant l'hygiène lors de l'abattage d'animaux (OHyAb; RS 817.190.1) et de l'art. 9, al. 8 de l'Ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur les denrées alimentaires d'origine animale (RS 817.022.108), ces carcasses et viandes de porcins domestiques destinés à l'engraissement et à la boucherie ainsi que les préparations de viande, les produits à base de viande et les produits transformés à base de viande qui en sont issus portent une estampille de salubrité spéciale conforme au modèle défini à l'annexe 9, dernier alinéa de l'Ordonnance du DFE du 23 novembre 2005 concernant l'hygiène lors de l'abattage d'animaux (OHyAb; RS 817.190.1). Ces produits ne peuvent faire l'objet d'échanges avec les Etats membres de l'Union Européenne conformément aux dispositions de l'article 9a de l'Ordonnance du DFI 23 novembre 2005 sur les denrées alimentaires d'origine animale (RS 817.022.108).»

II. Le chiffre (11) du Sous-chapitre "Conditions spéciales", Chapitre I, appendice 6 de l'annexe 11 est modifié ainsi qu'il suit:

- «1. Règlement (CEE) n° 315/93 du Conseil, du 8 février 1993, portant établissement des procédures communautaires relatives aux contaminants dans les denrées alimentaire (JO L 37 du 13.2.1993, p. 1);
2. Directive 95/45/CE de la Commission, du 26 juillet 1995, établissant des critères de pureté spécifiques pour les colorants pouvant être utilisés dans les denrées alimentaires (JO L 226 du 22.9.1995, p. 1);
3. Règlement (CE) n° 2232/96 du Parlement européen et du conseil du 28 octobre 1996 fixant une procédure communautaire dans le domaine des substances aromatisantes utilisées ou destinées à être utilisées dans ou sur les denrées alimentaires (JO L 299 du 23.11.1996, p. 1);
4. Directive 96/22/CE du Conseil du 29 avril 1996 concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique et des substances β -agonistes dans les spéculations animales et abrogeant les directives 81/602/CEE, 88/146/CEE et 88/299/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 3);
5. Directive 96/23/CE du Conseil, du 29 avril 1996, relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus

dans les animaux vivants et leurs produits et abrogeant les directives 85/358/CEE et 86/469/CEE et les décisions 89/187/CEE et 91/664/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 10);

6. Directive 1999/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 février 1999 relative au rapprochement des législations des États membres sur les denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation (JO L 66 du 13.3.1999, p. 16);
7. Directive 1999/3/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 février 1999 établissant une liste communautaire de denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation (JO L 66 du 13.3.1999, p. 24);
8. Décision 1999/217/CE de la Commission du 23 février 1999 portant adoption d'un répertoire des substances aromatisantes utilisées dans ou sur les denrées alimentaires, établi en application du règlement (CE) n° 2232/96 du Parlement européen et du Conseil (JO L 84 du 27.3.1999, p. 1);
9. Décision de la Commission 2002/840/CE du 23 octobre 2002 portant adoption de la liste des unités agréées dans les pays tiers pour l'irradiation des denrées alimentaires (JO L 287 du 25.10.2002, p. 40);
10. Règlement (CE) n° 2065/2003 du Parlement européen et du Conseil du 10 novembre 2003 relatif aux arômes de fumée utilisés ou destinés à être utilisés dans ou sur les denrées alimentaires (JO L 309 du 26.11.2003, p. 1);
11. Règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires (JO L 364 du 20.12.2006, p. 5);
12. Règlement (CE) n° 884/2007 de la Commission du 26 juillet 2007 relatif à des mesures d'urgence suspendant l'utilisation du colorant alimentaire Rouge 2G (E 128) (JO L 195 du 27.7.2007, p. 8);
13. Règlement (CE) n°1332/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 concernant les enzymes alimentaires et modifiant la directive 83/417/CEE du Conseil, le règlement (CE) n°1493/1999 du Conseil, la directive 2000/13/CE, la directive 2001/112/CE du Conseil et le règlement (CE) n o 258/97 (JO L 354 du 31.12.2008, p. 7);
14. Règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires (JO L 354 du 31.12.2008, p. 16);
15. Règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes qui sont destinés à être utilisés dans et sur les denrées alimentaires et modifiant le Règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil, les Règlements (CE) n° 2232/96 et (CE) n° 110/2008 et la Directive 2000/13/CE (JO L 354 du 31.12.2008, p. 34);
16. Directive 2009/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les

solvants d'extraction utilisés dans la fabrication des denrées alimentaires et de leurs ingrédients (JO L 141 du 6.6.2009, p. 3);

17. Directive 2008/60/CE de la Commission du 17 juin 2008 établissant des critères de pureté spécifiques pour les édulcorants pouvant être utilisés dans les denrées alimentaires (JO L 158 du 18.6.2008, p. 17);
18. Directive 2008/84/CE de la Commission du 27 août 2008 portant établissement de critères de pureté spécifiques pour les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants (JO L 253 du 20.9.2008, p. 1);
19. Règlement (CE) n°470/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des procédures communautaires pour la fixation des limites de résidus des substances pharmacologiquement actives dans les aliments d'origine animale, abrogeant le règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil et modifiant la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO L 152 du 16.6.2009).».

ANNEXE V

Le chapitre V de l'appendice 10 de l'annexe 11 est modifié ainsi qu'il suit:

- «a) Les chiffres 3, 6, 7, 8, 9 et 14 de la partie 1.A sont supprimés.
- b) Les chiffres suivants sont ajoutés à la partie 1.A:
 - 31. Directive 2008/60/CE de la Commission du 17 juin 2008 établissant des critères de pureté spécifiques pour les édulcorants pouvant être utilisés dans les denrées alimentaires (JO L 158 du 18.6.2008, p. 17).
 - 32. Règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires (JO L 354 du 31.12.2008, p. 16).
 - 33. Directive 2008/84/CE de la Commission du 27 août 2008 portant établissement de critères de pureté spécifiques pour les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants (JO L 253 du 20.9.2008, p. 1)».

ANNEXE VI

L'appendice 11 de l'annexe 11 est remplacé ainsi qu'il suit:

«V. POINTS DE CONTACT

I. Pour l'Union Européenne:

Le Directeur

Santé et bien-être des animaux

Direction générale de la Santé et des Consommateurs

Commission Européenne, B-1049 Bruxelles

II. Pour la Suisse:

Le Directeur

Office vétérinaire fédéral

CH-3003 Berne

Autre contact important:

Le Chef de division

Office fédéral de la santé publique

Division sécurité alimentaire

CH-3003 Berne